

Arrêté n°ARR\_ODP\_24\_007

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RESTAURANT « SARL TITOU BOSS »

Demande d'une autorisation pour l'implantation d'une terrasse sur le domaine public.  
Modification des arrêtés N°2022-151 et ARR\_ODP\_23\_023

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la décision n° 22-23 du Maire en date du 1er mars 2022 relative au tarifs municipaux, modifiée par la décision n°23-169 du Maire en date du 2 octobre 2023,,

**Vu** la demande par laquelle M LOPEZ Stéphane gérant du restaurant bar « SARL TITOU-BOSS » sollicite l'autorisation pour l'implantation d'une terrasse de 30m<sup>2</sup> place de la Martégale.

**Vu** la délibération n°2024\_02\_01\_9 du 1<sup>er</sup> février 2024, relative à l'exonération partielle du droit de terrasse 2022-2023 à hauteur de 75 %,

**Considérant** la nécessité de modifier l'article 4 relatif au montant de la redevance d'occupation des arrêtés n°2022\_151 et ARR\_ODP\_23\_023, suite à la délibération susvisée.

ARRÊTE

**Article 1 :** L'article 4 des arrêtés n° 2022\_151 et ARR\_ODP\_23\_023 est modifié comme suit :

**Article 4 : Montant de la redevance d'occupation**

*La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance ODP, calculée conformément aux dispositions décidées par la Décision du Maire n° 22-23 du Maire en date du 1er mars 2022, modifiée par la décision n°23-169 du Maire en date du 2 octobre 2023,*

*Elle tiendra compte de la délibération n°2024\_02\_01\_9 relative à l'exonération partielle du droit de terrasse 2022-2023 à hauteur de 75 %, à appliquer aux tarifs ci-dessous.*

*Droit de terrasse (tout trimestre entamé est dû) :*

- pour l'implantation d'une terrasse de 30m<sup>2</sup> place de la Martégale :

Période	Tarif normal	Tarif avec exonération de 75 %
De janvier à mars : le m <sup>2</sup> par trimestre	8,00 €	2,00 €
D'avril à juin : le m <sup>2</sup> par trimestre	12,00 €	3,00 €
De juillet à septembre : le m <sup>2</sup> par trimestre	15,00 €	3,75 €
D'octobre à décembre : le m <sup>2</sup> par trimestre	10,00 €	2,50 €
Étalage devant commerces le m <sup>2</sup> par an	15,00 €	3,75 €

**Article 2 :** Les autres articles des arrêtés n° 2022\_151 et ARR\_ODP\_23\_023 restent inchangés.

**Article 3 : Application de l'arrêté**

Le Directeur Général des Services, le Chef de Police de la Police municipale, le Régisseur de recettes de la régie taxe de séjour et droits de place, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture pour contrôle de légalité, une copie remise au Comptable public, au Régisseur des recettes et notifiée à l'intéressé.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.*

Fait à Pérols, le 25 mars 2024

Le Maire,  
Jean-Pierre RICO

  
